

**N° 394114**  
**Cimade et autres**

**10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies**  
**Séance du 4 avril 2016**  
**Lecture du 13 avril 2016**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public**

Un an jour pour jour avant les événements que l'on sait<sup>1</sup>, la loi du 13 novembre 2014 se préoccupait déjà de lutte contre le terrorisme<sup>2</sup> et créait à cette fin deux outils de police administrative : l'interdiction de sortie du territoire (art. L. 224-1 du code de la sécurité intérieure), destinée à éviter que des français radicalisés rejoignent des théâtres d'opérations de groupements terroristes et l'interdiction administrative du territoire (art. L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA), dont l'objet est, symétriquement, d'éviter que des ressortissants étrangers en provenance de telles zones pénètrent sur le territoire national pour y perpétrer des actes terroristes. La loi n'a pas été déférée au Conseil constitutionnel.

S'agissant des interdictions de sortie, une QPC a été, après une première tentative infructueuse du Syndicat de la magistrature à l'occasion d'une demande d'annulation un décret d'application contre lequel il n'avait pas intérêt pour agir (CE, 27 mai 2015, *Syndicat de la magistrature*, n° 388705, p.), formée à l'occasion d'un recours contre une mesure individuelle d'interdiction et transmise au Conseil constitutionnel (CE, 10 juillet 2015, *M. K...*, n° 390642) qui, par une décision n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015, a déclaré l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure conforme à la Constitution.

S'agissant des interdictions administratives du territoire, aucun décret d'application spécifique n'est intervenu, non plus, à notre connaissance, qu'aucune mesure individuelle, si bien qu'aucun litige n'a trouvé à se nouer dans lequel poser une QPC sur les articles L. 214-1 à L. 214-8 du CESEDA. Las d'attendre sans doute une occasion qui ne se présentait pas, les associations requérantes – La Cimade, le Gisti et la Ligue des droits de l'homme – ont formé un contentieux *Alitalia* (CE, Assemblée, 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74052, p. 44), c'est-à-dire dirigé contre le refus d'abroger un texte réglementaire, et ont posé dans ce cadre la QPC en cause. Nous ne pensons pas trahir leurs intentions en disant que la contestation des articles législatifs visés par la QPC est la véritable raison d'être du recours contre le refus d'abroger le décret, qui, pour le reste, comporte essentiellement un moyen d'inconventionnalité de cette même loi.

---

<sup>1</sup> Attentats du 13 novembre 2015 à Paris.

<sup>2</sup> Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Il s'agit d'une illustration de l'effet de levier remarquable que représente, pour l'usage de la QPC, la possibilité de former sans limitation de délai un contentieux *Alitalia* contre tout acte réglementaire se trouvant dans le champ d'une disposition législative, et de fabriquer ainsi artificiellement un litige sans lequel la Constitution interdit qu'une QPC soit posée. Votre jurisprudence assume sans réserve cette possibilité<sup>3</sup> (v., pour une QPC transmise au Conseil constitutionnel à l'occasion d'un recours contre un refus d'abroger dont elle était d'ailleurs l'unique raison d'être, CE, 2 février 2012, *Mme L...*, n° 355137, T. p.), qui correspond du reste assez bien à l'inspiration première de la jurisprudence *Alitalia*, procédant de la possibilité de saisir le juge d'un acte prétexte artificiellement suscité. Dans le même ordre d'idée, vous admettez d'ailleurs, dans la lignée de la jurisprudence *Duvignères* (CE, Section, 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*, n° 233618, p. 463) également fondée sur l'idée d'une justiciabilité d'actes prétextes, que l'on puisse valablement saisir le juge d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une circulaire dont l'unique moyen est une QPC dirigée contre les dispositions législatives que la circulaire recommande d'appliquer (CE, 9 juillet 2010, *M. et Mme M...*, n° 339081, T. p.).

Encore faut-il toutefois que la prise contentieuse sollicitée comme marchepied vers le Conseil constitutionnel soit correctement choisie. C'est la question délicate en l'espèce.

La disposition réglementaire dont les associations requérantes ont sollicité l'abrogation en vain est l'article R. 513-1-1 du CESEDA. Cet article, issu de l'article 4 du décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 normalement consacré à l'interdiction de sortie, dispose que « L'autorité administrative compétente pour prononcer la décision fixant le pays de renvoi dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 214-4 est le ministre de l'intérieur. » Ce cas est celui de l'étranger qui se trouve en France en méconnaissance d'une interdiction administrative du territoire prononcée à son encontre, qui peut être reconduit à la frontière pour ce motif. Dans les autres cas de reconduite à la frontière, qui n'impliquent pas l'existence d'une interdiction administrative du territoire, le pays de renvoi est fixé par le préfet.

Se pose en premier lieu la question de l'intérêt pour agir des associations contre le refus d'abroger l'article R. 513-1-1. Depuis votre décision CE, 24 juillet 2009, *de B...*, n° 317617, T. p. 881, cette question se confond avec celle de savoir si elles auraient eu intérêt à demander son annulation pour excès de pouvoir *ab initio*. Elle conditionne la recevabilité de la QPC, qui doit impérativement se greffer sur des conclusions qui apparaissent recevables en l'état de l'instruction (sur cette dernière précision, CE, 21 novembre 2014, *Société Mutuelle des Transports Assurances*, n° 384353, T. p.). Conformément à votre décision CE, 30 juillet 2014, *La Cimade*, n° 375430, p., l'intérêt de la mesure s'apprécie au regard de l'objet des dispositions attaquées et non de leur contenu, c'est-à-dire sans que le juge puisse se mêler de savoir s'il est bien dans l'intérêt du requérant d'obtenir l'annulation de mesures qu'il estimerait plutôt plus favorables à sa situation que celles qui leur préexistaient. En l'espèce, l'objet de la mesure est de désigner l'autorité administrative compétente pour fixer le pays de renvoi des personnes frappées d'une mesure de reconduite découlant d'interdiction administrative du territoire et même, si l'on veut être plus précis, de fixer une autorité dérogatoire à celle déterminée par le droit commun de la reconduite. On pourrait certes soutenir que cette question de pure répartition des compétences au sein de l'administration est

---

<sup>3</sup> Comme elle assumait avant la QPC la possibilité d'une contestation au plan conventionnel de la loi pour l'application de laquelle étaient intervenues les dispositions réglementaires dont l'abrogation était suscitée.

de bien peu d'effet pour les intéressés et n'a vocation à intéresser personne, si ce n'est à la rigueur l'association des membres du corps préfectoral pour le cas où l'on irait jusqu'à voir dans cette mesure une potentielle atteinte aux prérogatives du corps. Reste que l'objet juridique de la mesure concerne les étrangers en situation d'être reconduits, et qu'il n'est pas aberrant d'estimer que cet objet fait grief à ces étrangers : pour prendre un exemple extrême, le choix, en lieu et place du préfet, d'une autorité totalement farfelue pour édicter les décisions porterait bien préjudice à leur situation. Dès lors, compte tenu de l'appréciation objective que vous retenez, du libéralisme qui est le votre en matière d'excès de pouvoir et de l'objet des associations requérantes, dont nous relevons que vous ne leur avez jamais dénié l'intérêt pour agir contre une disposition réglementaire du CESEDA, nous sommes d'avis d'admettre, en l'espèce, cet intérêt, qui n'est d'ailleurs pas contesté (v., pour l'intérêt du GISTI à contester une circulaire incitant à la signature de conventions entre les préfets et les présidents d'établissements universitaires organisant, au sein des universités, le dépôt des demandes de cartes de séjour « étudiant », CE, 14 décembre 2001, n° 229229, p. ; à l'encontre de dispositions réservant l'attribution d'une distinction aux parents de nationalité française, CE, 17 décembre 2003, T. p.).

Se pose en second lieu la question de l'applicabilité des dispositions au litige : il n'est guère plus évident.

Comme nous l'avons vu et pour les raisons que nous avons dites, les associations attaquent le problème de l'interdiction de territoire par la petite porte : la question de savoir qui, *in fine*, prendra la mesure fixant le pays de renvoi une fois la reconduite prononcée parce que l'interdiction a été méconnue n'est pas exactement au cœur du dispositif.

Votre jurisprudence sur l'applicabilité au litige des dispositions frappées d'une QPC est, pour sa part, emprunte d'une plasticité rétive à la systématisation, tantôt tirant la notion vers celle, voisine, d'opérance, tantôt en faisant une lecture très autonome beaucoup plus large que cette notion.

Dans la première veine, vous avez par exemple jugé qu'une disposition législative ne peut être utilement contestée par la voie de la QPC en tant qu'elle exclut de son bénéficiaire une catégorie de personnes que si, dans le litige principal, le requérant est effectivement victime de la discrimination qu'il dénonce (CE, 13 janvier 2014, *M. P...*, n° 372804, p.) ; Ou encore qu'un article législatif du code de procédure pénale aux termes duquel les sanctions pénales de privation des droits électoraux peuvent être déclarées exécutoires par provision n'est pas applicable à un litige par lequel un requérant, que le juge judiciaire a condamné à une telle peine complémentaire déclarée exécutoire par provision, conteste devant le juge administratif la légalité de l'arrêté préfectoral qui, ayant constaté cette condamnation, en tire les conséquences en le déclarant démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire (CE, 20 juin 2012, *S...*, n° 356865, p., s'inspirant de CE, 13 juillet 2011, *M. M...*, n° 346743, T. p.).

Dans la seconde veine, vous avez parfois été si loin dans la distension de la notion d'applicabilité qu'il vous est arrivé de le marquer dans vos décisions en qualifiant la disposition législative de « non dénuée de rapport avec les termes du litige » : l'exemple le plus spectaculaire est votre décision CE, 2 février 2012, *L...*, n° 355137, T. p., par laquelle vous avez jugé la condition d'applicabilité remplie dans un cas où la QPC contestant les dispositions de la loi organique relatives à la publicité des parrainages en vue de l'élection

présidentielle se greffait sur un recours contre le refus d'abroger un décret certes pris pour l'application de la loi organique, mais relatif à l'établissement formel de la liste des candidats et ne disant pas un mot de la publicité des parrainages. Dans ses conclusions, Béatrice Bourgeois-Machureau relevait qu'une censure de la loi organique ne serait pas susceptible d'entraîner pas l'illégalité du refus d'abroger le décret et invitait néanmoins à faire preuve de souplesse au motif qu'il n'existait pas d'autre véhicule contentieux idéal sur lequel greffer la question. Nous n'ignorons pas les motifs d'opportunité qui existaient en l'espèce à renvoyer la question au Conseil constitutionnel, ce qui a d'ailleurs été fait sur le terrain lui aussi bienveillant de son caractère nouveau et non de son sérieux. Elle n'en illustre toutefois pas moins que l'applicabilité ne se confond pas avec l'opérance et que « la disposition est regardée comme applicable au litige si elle n'est pas étrangère au débat contentieux, [si] elle entretient un lien suffisant avec lui » (An I ap. QPC, Alexandre Lallet et Xavier Domino, AJDA 2011, pp. 375 et sq).

A l'aune de cette jurisprudence, dont nous observons d'ailleurs qu'elle est plutôt plus souple lorsque le litige consiste en un recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire, nous avons du mal à estimer que n'est pas applicable au litige le deuxième alinéa de L. 214-4 du CESEDA, qui dispose que : « Lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire est présent sur le territoire français, il peut être reconduit d'office à la frontière, le cas échéant à l'expiration du délai prévu à l'article L. 214-3. L'article L. 513-2, le premier alinéa de l'article L. 513-3 et les titres V et VI du livre V sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction administrative du territoire. » Ces dispositions créent le cas de reconduite à la frontière d'office pour les étrangers qui se trouvent sur le territoire en dépit d'une interdiction administrative de territoire et en fixe le régime. Il est expressément cité par le texte réglementaire litigieux, dont l'objet est de déterminer l'autorité compétente pour fixer le pays de renvoi dans ce cas spécifique de reconduite à la frontière. Sa censure par le Conseil constitutionnel n'irait peut-être pas jusqu'à entraîner l'illégalité du refus d'abroger, mais ne serait pas sans effet juridique sur le décret, qui deviendrait sans objet. On peut certes soutenir que la question du pays de renvoi est distincte de celle de la reconduite elle-même, puisque les deux décisions peuvent être contestées séparément. Il reste qu'elles forment, au niveau du dispositif d'ensemble, un tout cohérent, la reconduite n'étant pas possible sans décision fixant le pays de renvoi, qui n'a pas lieu d'être sans mesure de reconduite. Nous pensons donc que l'article législatif créant la seule hypothèse de reconduite dont le décret litigieux a pour objet de fixer les modalités d'exécution est applicable au litige.

Et nous aurions même la faiblesse de penser que sont applicables au litige les dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-2 qui créent l'interdiction administrative du territoire, dont la reconduite d'office est la sanction. Ce pas est certes plus évitable, et vous pourriez souhaiter entrer dans une logique de compartimentation, dans la lignée de votre décision précitée S... n° 356865. D'un autre côté, vous allez jusqu'à admettre que la condition d'applicabilité est remplie s'agissant de dispositions non applicables au litige mais indissociable d'une telle disposition (CE, 28 mai 2010, B... et O..., n° 337840, p.). Et nous confessons qu'intellectuellement, il est difficile de sectionner sans dénaturer le dispositif l'examen de la chaîne relativement indissociable entre la création d'une interdiction administrative du territoire (art. L. 214-1, L. 214-2) et création d'une sanction de la présence sur le territoire en cas de méconnaissance de cette interdiction (deuxième alinéa de l'article L. 214-4)

Même si vous franchissiez ce second pas, nous vous inviterions fermement, en revanche, à ne pas en franchir un troisième, consistant à admettre l'applicabilité des autres dispositions visées par la QPC. Le premier alinéa de l'article L. 214-4, en particulier, qui intéresse beaucoup les requérants qui l'estiment contraire au droit constitutionnel d'asile, dispose que : « L'étranger qui fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire et qui s'apprête à entrer en France peut faire l'objet d'un refus d'entrée, dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre. » Il s'agit d'une hypothèse distincte de celle qui donne lieu à reconduite d'office dans le cas où l'étranger a précisément échappé au refus d'entrée et s'est introduit sur le territoire. Dans ces conditions, nous ne voyons ni en quoi le premier alinéa, qui vise une autre hypothèse que celle réglée par le décret, serait applicable au litige, ou jugé indissociable des dispositions du deuxième alinéa.

Les articles L. 214-3, L. 214-5 et L. 214-6, respectivement relatifs aux conditions de notification, de levée et de réexamen périodique des mesures d'interdiction, ne sont pas plus applicables ; Quant aux articles L. 214-7 (non applicabilité de la mesure de reconduite d'office aux mineurs) et L. 214-8 (applicabilité territoriale du dispositif), ils gravitent bien pour leur part autour du deuxième alinéa de l'article L. 214-4, mais ne sont de tout façon pas visés par les griefs d'inconstitutionnalité.

Venons-en au caractère nouveau ou sérieux de la question. Il n'en reste pas grand-chose dans la version d'applicabilité restreinte que nous vous proposons.

Les requérants voyaient d'abord une question nouvelle dans l'absence de prise de position expresse, par le Conseil constitutionnel, sur la question de savoir si le droit constitutionnel d'asile a ou non pour corollaire une exigence constitutionnelle d'accès au territoire aux fins de déposer une demande d'asile. Mais cette question ne pose qu'à l'encontre du refus d'entrée sur le territoire crée par le premier alinéa de l'article L. 214-4, que nous estimons inapplicable. Ajoutons, pour faire reste de droit, qu'il nous semble que le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur ce point. Par sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, il a jugé que « le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande », mais que cette exigence doit être avec la sauvegarde de l'ordre public et a admis un dispositif de maintien en zone d'attente pendant l'instruction de la demande<sup>4</sup>. Par sa décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, il a jugé « qu'aucune atteinte n'était portée au droit d'asile dès lors que le refus d'entrée sur le territoire ne fait pas obstacle (...) au dépôt d'une demande d'asile à la frontière »<sup>5</sup>. En somme, le Conseil constitutionnel distingue entre un droit absolu à l'examen de la demande et un droit seulement relatif au séjour provisoire le temps de cet examen<sup>6</sup>. De votre côté, vous avez expressément jugé que « si le droit constitutionnel d'asile a pour corollaire le droit de solliciter en France la qualité de réfugié, les garanties attachées à ce droit fondamental reconnu aux étrangers se trouvant sur le territoire de la République n'emportent aucun droit à la délivrance d'un visa en vue de déposer une demande d'asile en France » (JRCE, 09.07.2015, *Ministre de l'intérieur c/ A...*, n° 391392, T. p.), et que l'exigence de visa

<sup>4</sup> v. le commentaire du président Genevois à la RFDA *Un statut constitutionnel pour les étrangers*, RFDA 1993.871, à partir du IV.

<sup>5</sup> v. aussi sur ce point les commentaires aux cahiers, p. 30.

<sup>6</sup> Cf. la distinction proposée par le président Delarue dans ses conclusions sur la décision d'Assemblée *Ministre de l'intérieur c/ R...* (CE, 18.12.1996, n° 160856, p.).

consulaire de transit aéroportuaire pour les ressortissants de certains Etats lorsqu'ils transitent, à l'occasion d'une escale, dans la zone internationale d'un aéroport situé en France, ne porte, par elle-même, aucune atteinte au droit d'asile alors même qu'elle a pour effet de restreindre les possibilités d'accès au territoire (CE, 25 juillet 2008, *ANAFE et GISTI*, n°s 313710-713, p.). Cette position, radicalement opposée à celle des requérantes, devrait nécessairement rétroagir sur votre appréciation du caractère « sérieusement nouveau » de la question<sup>7</sup>.

Les requérantes soutiennent ensuite, au titre du caractère sérieux, la thèse d'une méconnaissance du droit constitutionnel d'asile en deux branches.

La première est à nouveau dirigée contre le refus d'accès au territoire et nous semble donc inopérante. De toute façon, nous ne pensons pas que ces dispositions « écrasent » celles de l'article L. 213-8-1 du code sur l'asile à la frontière, qui prévoit que, lorsqu'un étranger introduit une demande d'asile, le ministre ne peut refuser l'entrée, après avis de l'Ofpra qui le lie sauf menace grave pour l'ordre public, que si cette demande relève de la compétence d'un autre Etat, est irrecevable ou manifestement infondée. Mais pour ce qui est des dispositions législatives applicables, elles ne font pas obstacle à ce que l'étranger visé par une interdiction administrative du territoire alors qu'il est présent sur le territoire national puisse solliciter, en France, la qualité de réfugié.

S'agissant de la méconnaissance alléguée du droit au recours, les requérantes s'étonnent du silence du code quant aux voies de recours prévues pour contester une interdiction administrative du territoire alors que la loi mentionne expressément, pour le dispositif siamois d'interdiction de sortie du territoire, la possibilité de former un référé ainsi qu'un recours pour excès de pouvoir examiné sous quatre mois. Mais le silence de la loi ne fait bien entendu pas obstacle à ce que les interdictions administratives du territoire, qui sont des mesures de police administrative, soient contestées devant le juge administratif, y compris par la voie des référés ouverts aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. Nous ne voyons pas que dans sa décision n° 2015-490 QPC relative aux interdictions de sortie du territoire, le CC aurait fait du délai de quatre mois imparti au tribunal administratif pour juger un élément déterminer du respect du droit au recours effectif par le dispositif.

Si les requérants soutiennent que le flou des critères, notamment de « menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France », nuirait par principe à l'efficacité du contrôle par le juge administratif, ces allégations nous semblent d'autant moins sérieuses que les termes en cause ne sont pas flous. La circonstance alléguée que le juge administratif serait nécessairement conduit à exercer un contrôle distancié ou reposant sur une instruction tronquée, faite de documents couverts par le secret ou de notes blanches, procède par pure anticipation et ne nous semble pas devoir rétroagir sur les dispositions législatives. Du reste, le Conseil constitutionnel vient de reconnaître l'effectivité de votre contrôle sur les mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence au vu de motifs assez analogues aux mesures d'interdiction du territoire (décision 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 précitée, cons. 15). Et vous avez déjà été amenés, face à des productions insuffisantes sous couvert de notes blanches, à annuler des mesures fondées sur un risque d'atteinte à la sécurité publique (CE, 8 février 2012, *B...*, n° 337992, p. dans son premier volet).

<sup>7</sup> V., sur ce point, la chronique « QPC : deux ans, déjà l'âge de raison ? », AJDA 2012, p. 422.

Enfin, l'absence de recours suspensif contre la mesure d'interdiction alors même qu'elle peut entraîner à bref délai la reconduite ne nous semble pas contraire à la Constitution dès lors que les procédures d'urgence sont ouvertes. Certes, la mesure de reconduite elle-même n'est pas susceptible, sauf assignation à résidence ou placement en rétention, de faire l'objet d'un recours suspensif. Mais il n'y a pas de difficulté s'agissant des étrangers mentionnées à l'article L. 214-1 (ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou tout membre de la famille d'une telle personne) qui bénéficie d'un délai minimum d'un mois entre la notification de l'interdiction et la reconduite. Pour les autres, nous relevons que le juge des référés saisi de la mesure de reconduite peut toujours, enjoindre que les effets d'une mesure d'éloignement soit suspendus le temps qu'il audience le recours. Vous avez même été jusqu'à interpréter des dispositions législatives excluant la possibilité d'un recours suspensif contre les OQTF à Mayotte en ce sens que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé devait être différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué, de telle sorte que les étrangers faisant l'objet d'une OQTF soient mis à même d'exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes (CE, 22 juillet 2015, *Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et autres*, n° 381550, T. p.). Vous l'avez fait au vu des exigences conventionnelles, qui vont plus loin, en matière d'exigence du caractère suspensif du recours, qu'en matière constitutionnelle, où l'absence de recours suspensif contre une mesure d'éloignement est possible sauf pour les demandeurs d'asile (décision n° 93-325 précitée, cons. 91 ; v., à propos de l'outre-mer, 2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 108 à 110, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211). Au vu de l'office du juge des référés tels que vous l'avez dessiné, et dès lors qu'il est entendu qu'en cas de demande d'asile, alors le recours suspensif de l'article L. 213-9 trouve à jouer, nous pensons finalement qu'il n'y a pas là matière au renvoi de la question.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale, que la Constitution protège s'agissant des étrangers ayant leur résidence habituelle en France (v. décision 2005-528 DC du 15 décembre 2005), la solution d'applicabilité restreinte fait tomber les griefs, au demeurant non fondés, tirés de ce qu'il serait méconnu faute pour les décisions d'interdiction précédées d'une procédure contradictoire et d'être motivées dans certains cas (ce qui n'empêche pas la prise en compte de la vie familiale sous le contrôle du juge) ou d'être encadrées dans la durée (mais il existe une obligation de réexamen). Tombe également la contestation de la possibilité, non applicable au litige, d'infliger un refus d'entrée à un mineur, ce qui serait susceptible de porter atteinte par ricochet au droit de ses parents résidant en France, et qui nous paraîtrait en tout état de cause proportionné compte tenu des motifs légaux de la mesure. Quoi qu'il en soit, ne demeure en lice que le grief tiré de ce que le flou des motifs ne permettra pas une balance efficace par le juge entre ces derniers et la vie privée. Compte tenu de ce que nous vous avons dit du flou allégué, nous ne pensons pas que cela soit sérieux.

Quant au moyen d'incompétence négative du législateur, il ne fait que reprendre en creux les griefs précédents et sera, pour ce même motif, écarté dans la mesure où il se rapporte aux dispositions applicables au litige.

PCMNC – Non renvoi de la question au Conseil constitutionnel.